

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCI PONTLOG (ex PRD)

**ZAC Nord
01160 PONT D'AIN**

Références : 20230119-RAP-ND-007
Code AIOT : 0006115209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement SCI PONTLOG (ex PRD) implanté ZAC Nord 01160 – PONT D'AIN.

L'inspection a été annoncée le 17/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « Coup de poing » régionale relative à la défense incendie dans les sites ICPE et à l'état des stocks dans les entrepôts (action Post-Lubrizol).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PONTLOG (ex PRD)
- ZAC Nord – 01160 PONT D'AIN
- Code AIOT : 0006115209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suites
2	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.1.2	Lettre de suites
4	Systèmes de détection et d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.3.2	Lettre de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
5	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.5.3	Lettre de suites
6	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.4.3	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.2.6	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires et certaines actions d'amélioration sont attendus de la part de l'exploitant (état des stocks pour le locataire ID Logistics, rapport de contrôle des extincteurs pour le locataire GXO, maintenance des sirènes dans les zones ATEX, maintenance des bassins de rétention).

Ces attendus ne sont toutefois pas de nature à engendrer des risques inacceptables au sein et dans l'environnement des installations inspectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les cellules accueillent 2 occupants : ID Logistics et GXO.

L'état des stocks présenté pour GXO mentionne les rubriques ICPE et leur répartition volumétrique par cellule.

L'état des stocks présenté par ID Logistics, très synthétique, se contente de préciser les rubriques par cellule sans mention des volumes stockés au sein de chaque cellule pour les produits classés sous la rubrique 1510.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site. Pour ID Logistics, elles sont systématiquement reçues du fournisseur le lendemain de la livraison du produit.

Il existe un plan de défense incendie (PDI) pour le site.

Observations :

L'exploitant doit transmettre son PDI au SDIS de l'Ain.

L'état des stocks est à améliorer côté ID Logistics en précisant la répartition par cellule des produits classés sous la rubrique 1510.

Pour ID Logistics, les fiches de données de sécurité des produits doivent être en possession de l'exploitant avant la livraison des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fiches données sécurité doivent être présentes sur le site avant réception des matières.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité et la nature des dangers qu'elles présentent.

Constats :

Pour le client ID Logistics :

- les FDS peuvent être récupérées via le site internet QuickFDS,
- l'état des stocks ne précise pas la localisation par cellule des produits classés sous la rubrique 1510.

Pour le client GXO, l'état des stocks présenté respecte les prescriptions imposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. Cette installation est alimentée par deux motopompes avec des débits de 600 m³/h environ et de deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 1050 m³.

- 16 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 sont installés tout autour du bâtiment. Ces poteaux sont alimentés par un réseau public et privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le réseau privé est surpressé au moyen d'un groupe surpresseur et est alimenté par une réserve d'eau d'un volume de 540 m³. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 270 m³/h durant deux heures ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR.

Pour les poteaux incendie : le rapport Minimax France du 12/10/21 a été présenté. Ce rapport traite du contrôle du nombre de poteaux et des pressions disponibles, des débits disponibles et de la disponibilité de la réserve incendie.

Une seule remarque est formulée, elle concerne le poteau incendie 99.

Pour le sprinklage : le rapport Minimax France du 30/11/21 a été présenté (le rapport précédent datant du 26/05/21). Ce rapport fait état d'une réserve relative au poste 9.1.

L'exploitant déclare que cette réserve a été levée dans un rapport antérieur. Ce dernier a été fourni par l'exploitant postérieurement à l'inspection (courriel du 23/03/22) et confirme que la réserve a été levée.

Pour les robinets incendie armés (RIA) : le rapport Minimax France du 20/10/21 a été présenté. Aucune remarque n'est formulée à l'issue du contrôle.

Les réserves incendie implantées sur site présentent un volume unitaire de 1035 m³ pour un volume minimal prescrit de 1050 m³.

Observation : La différence de volume des réserves incendie implantées sur site est minime (15 m³) et n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité de la défense incendie des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Les détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

Pour les cellules de stockage et les locaux techniques, cette détection est assurée par le système d'extinction automatique. L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et régulièrement entretenue, conformément à un référentiel reconnu (APSAD, NFPA,...). L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes compétents reconnus dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. La qualification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

POUR ID Logistics, le rapport de contrôle en date du 25/06/21 présenté fait état de contrôles non réalisés.

Les travaux de remise en conformité ne sont réalisés qu'en partie (cellules 11A et 11B) et un problème technique empêchant le bon fonctionnement de la sirène demeure.

Les équipements des bâtiments qui accueillent GXO n'ont pas été contrôlés.

Observations :

Par courriel en date du 23/03/22, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention faisant complément et justifiant de la maintenance sur l'ensemble des équipements.

Toutefois, les 2 sirènes des 2 pièces ATEX de la cellule 11 ne fonctionnent toujours pas et les détecteurs automatiques de cette cellule n'ont pu être testés car il faut une nacelle ATEX pour pouvoir pénétrer dans cette zone et aller tester les détecteurs qui sont au plafond.

L'exploitant doit programmer cette opération de maintenance et informer l'inspection des installations classées de sa bonne réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 5 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le rapport DESAUTEL du 09/11/22 relatif aux 24 extincteurs implantés dans les parties communes du bâtiment a été présenté (RAS).

Le rapport SCUTUM Incendie, relatif aux extincteurs implantés dans les installations qui accueillent ID Logistics a été présenté. Bien que succinct, ce dernier ne met pas en évidence de non-conformité.

Le rapport relatif aux extincteurs implantés dans les installations qui accueillent GXO n'a pas été présenté.

La maintenance et l'entretien des groupes moto-pompes du système d'extinction automatique sont correctement réalisés.

Observations :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le rapport de maintenance des extincteurs implantés dans les installations qui accueillent GXO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 6 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le besoin en rétention des eaux d'extinction est de 2007 m³.

Ce confinement est réalisé par :

- le bassin situé au Nord-Ouest du site d'une capacité de 684 m³ (réseau amont inclus) ;
- le bassin situé au Sud-Ouest du site d'une capacité de 1 412 m³ (réseau amont inclus).

Les bassins Nord-Ouest et Sud-Ouest doivent pouvoir être mis en liaison hydraulique, soit par gravité, soit par pompage à l'aide de canalisations fixes, de telle manière que le trop plein de l'un des deux bassins puissent être dirigé vers l'autre.

Les orifices d'écoulements issus des bassins cités ci-dessus sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement. Un dispositif d'obturation également asservi au déclenchement du sprinklage est situé en amont du bassin de récupération des eaux pluviales de toiture.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection.

Constats :

Par courriel en date du 23/03/22, l'exploitant a fourni les plans qui justifient du dimensionnement des bassins et de leurs équipements.

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, la présence d'une pousse d'arbre dans l'un des bassins.

Observations :

L'exploitant doit se livrer à l'élimination des végétaux poussant dans les bassins.

Il s'assure de l'étanchéité des bassins à l'issue des opérations d'élimination et en informe l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites